Numéro de marché : 2026DGEDSSA056

MARCHE DE FOURNITURES ET SERVICES

Prestations de traduction de documents à caractère institutionnel et scientifique pour les structures du Siège de l'Inserm

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Inserm
Administration du Siège - Pôle Finances
101 rue de Tolbiac
75 654 Paris Cedex 13.

Sommaire

ARTICLE 1 - OBJET 4

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES 4

ARTICLE 3 - NATURE DE LA CONSULTATION 4

ARTICLE 4 - FORME DU MARCHE 5

ARTICLE 5 - ALLOTISSEMENT 5

ARTICLE 6 - DUREE 5

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DES PARTIES 5

ARTICLE 7.1 - OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES 5

ARTICLE 7.2 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE 6

Article 7.2.1 - Obligations sociales et environnementales 6

ARTICLE 7.3 - OBLIGATIONS DE L'INSERM 7

ARTICLE 8 - OPERATIONS DE VERIFICATION 7

ARTICLE 9 - REPRESENTANTS DES PARTIES 8

ARTICLE 9.1 - REPRESENTANT DE L'INSERM 8

ARTICLE 9.2 - REPRESENTANT DU TITULAIRE 8

ARTICLE 9.3 - FORME DE COMMUNICATIONS 8

ARTICLE 10 - DECLENCHEMENT DES PRESTATIONS ET MODALITES DE COMMANDE 8

ARTICLE 10.1 - GENERALITES 8

ARTICLE 10.2 - DELAIS DE VALIDITE 9

ARTICLE 10.3 - MODIFICATION 9

ARTICLE 10.4 - OBSERVATION ET DATE DE RECEPTION 9

ARTICLE 10.5 - ANNULATION 9

ARTICLE 11 - GARANTIE 10

ARTICLE 12 - DETERMINATION DU PRIX DES PRESTATIONS 10

ARTICLE 13 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 11

ARTICLE 13.1 - AVANCE 11

ARTICLE 13.2 - ACOMPTE 11

ARTICLE 13.3 - REGLEMENT DES SOMMES DUES 11

ARTICLE 13.4 - FACTURATION 12

ARTICLE 13.5 - PAIEMENT 12

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE 13

ARTICLE 15 - PROPRIETE INTELLECTUELLE 14

ARTICLE 15.1 - CESSION AU TITULAIRE DES DROITS DE TRADUCTION DES DOCUMENTS A TRADUIRE 14

ARTICLE 15.2 - CESSION EXCLUSIVE DES DROITS DU TITULAIRE A L'INSERM 14

ARTICLE 15.3 - GARANTIE DES DROITS 15

ARTICLE 16 - GESTION DU PERSONNEL 15

ARTICLE 17 - SOUS-TRAITANCE 16

ARTICLE 18 - ASSURANCE 16

ARTICLE 19 - RESPECT DES OBLIGATIONS SOCIALES 17
ARTICLE 20 - PENALITES 17
ARTICLE 21 - RESILIATION 18
ARTICLE 21.1 - RESILIATION PAR L'INSERM 18
ARTICLE 21.2 - RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE 18
ARTICLE 21.3 - EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 18
ARTICLE 22 - LITIGES/DIFFERENDS 18
ARTICLE 23 - DEROGATIONS AU CCAG/PI 18

Article 1 - Objet

Le présent marché a pour objet des services de traduction de documents institutionnels et scientifiques pour les structures du Siège de l'Inserm.

Article 2 - Pièces constitutives

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE),
- le bordereau des prix unitaires (BPU),
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
- l'arrêté du 16 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG/PI),
- le cadre de réponse technique et environnemental (CRTE) du titulaire.

Est réputée non écrite toute mention des documents établis par le titulaire contraire aux clauses de l'acte d'engagement et son annexe le bordereau des prix unitaires, du CCAP, du CCTP ou du CCAG/PI.

En cas de contradiction entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans l'un de ces documents, le document de rang supérieur prévaudra.

Le fait qu'une disposition figurant dans un document de rang inférieur ne soit pas expressément mentionnée dans le document de rang supérieur ne fera pas perdre à ladite disposition sa valeur juridique.

Le CCAG/PI, bien que non joint, est réputé connu du titulaire du marché.

Les exemplaires originaux des pièces listées ci-dessus conservés dans les archives de l'Inserm font seule foi. Le titulaire en reçoit une copie électronique, à la date de notification du marché conformément aux dispositions de l'article 4.2.1 du CCAG/PI.

Les conditions générales de vente figurant, le cas échéant, sur les documents du titulaire ne sont pas applicables au présent marché.

Article 3 - Nature de la consultation

Le présent marché est un marché de service passé en procédure adaptée de type « ouvert » passé en application des articles L2123-1, R2123-1, R2123-4 et R2123-5 du code de la commande publique.

Article 4 - Forme du marché

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire qui s'exécute par l'émission de bons de commande, sans montant minimum et avec un **maximum de 139.000€ HT pour l'ensemble de sa durée**, en application des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Il comprend des prestations à prix unitaires exécutées au moyen de bons de commande.

Article 5 - Allotissement

Le présent marché n'est pas alloti. En effet, son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

Article 6 - Durée

Le présent marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'au 14 juin 2030.

Le marché est reconductible trois (3) fois pour des durées successives de douze (12) mois.

Toutefois, par dérogation, la dernière reconduction prendra fin de plein droit le 14 juin 2030, nonobstant toute clause contraire sur sa durée théorique.

La durée globale du marché ne pourra excéder le 14 juin 2030, date à laquelle le marché prendra fin de plein droit.

La reconduction est tacite. Le titulaire ne peut refuser une reconduction.

En cas de refus de l'Inserm de reconduire le marché, la personne responsable du marché notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception, sa décision de non-reconduction au titulaire, au plus tard un (1) mois avant la fin de la durée de validité du marché.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'à la date d'expiration du marché. Leur durée d'exécution ne saurait excéder trois (3) mois après cette date.

Article 7 - Obligations des parties

Article 7.1 - Obligations générales des parties

Chaque Partie :

- désigne un interlocuteur apte à la représenter ayant le pouvoir de prendre ou de faire prendre les décisions nécessaires à la bonne exécution des prestations,
- exécute de bonne foi les obligations mises à sa charge par le marché,

- assure la disponibilité, la coopération et la compétence de son personnel affecté au marché,
- fournit à l'autre partie les informations dont elle a connaissance pouvant avoir un impact sur la bonne exécution des prestations, telle que toute modification d'activité, de structure ou d'organisation susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution des prestations et à répondre de manière diligente à toute question posée par l'autre partie,
- fournit à l'autre partie, en temps voulu, tous les éléments nécessaires pour que celle-ci puisse accomplir sa mission dans le respect des échéances.

Article 7.2 - Obligations du titulaire

Le titulaire :

- réalise les prestations, objet du présent marché, conformément aux documents contractuels,
- est tenu à une obligation de résultats pour toute prestation assortie d'un délai (de livraison, de réalisation, de correction, etc.) et / ou de la production d'un livrable,
- fournit les prestations avec la compétence en vigueur dans la profession et conformément aux dispositions du marché et aux règles de l'art applicables dans son domaine de compétence,
- coordonne ses éventuels fournisseurs,
- s'engage à restituer tous les éléments matériels et documentaires mis à sa disposition pour la réalisation des prestations,
- doit alerter l'Inserm sur tout événement dont il a directement ou indirectement connaissance pouvant affecter les prestations ou les engagements des Parties, y compris si cet événement est imputable à l'Inserm,
- fournit toutes les ressources nécessaires à la bonne exécution du marché,
- s'engage à assumer la responsabilité de la qualité de service ;
- s'engage à mettre à jour la documentation et à créer les documents nécessaires au bon déroulement de la prestation ;
- doit fournir les éléments d'information nécessaires à la prise en charge technique et fonctionnelle par l'Inserm des éléments livrés (correctifs, évolutions, adaptations), prise en charge qu'il devra accompagner,
- est tenu, en cas d'évolutions, de ne pas dégrader les performances du système et d'offrir des conditions de service au moins égales à celles existant avant modification,
- est tenu à une obligation générale de conseil, notamment d'information et de recommandation de l'Inserm dans le domaine faisant l'objet du marché. À ce titre, le titulaire doit fournir spontanément à l'Inserm l'ensemble des conseils, mises en garde et recommandations nécessaires, notamment en termes de qualité de service, de continuité d'exploitation et de mise à l'état de l'art et d'évolution. Les conseils à la charge du titulaire dans le cadre du marché doivent faire l'objet d'un rapport écrit remis à l'Inserm, si l'Inserm en fait la demande.

Article 7.2.1 - *Obligations sociales et environnementales*

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à former ses collaborateurs aux enjeux environnementaux liés à l'objet du marché.

Pour le suivi des prestations, le titulaire utilise, sauf nécessité dûment justifiée, les échanges par voie dématérialisée (courriel, vidéoconférence, audioconférence, etc.).

Le titulaire devra optimiser la mise en page des documents afin de limiter le nombre de pages finales, ce qui permettra de réduire la taille des fichiers numérique. Le titulaire s'engage à rendre le document aussi léger que possible tout en garantissant sa lisibilité et son efficacité.

L'Inserm se réserve le droit de demander tout justificatif permettant de démontrant l'application de cette méthode par un reporting.

Article 7.3 - Obligations de l'Inserm

Dès la notification du marché et pour permettre à l'équipe du titulaire de réaliser les prestations lui incombant dans les délais qui lui sont impartis (article 2.5 du CCTP), l'Inserm s'engage à :

- mettre à la disposition du titulaire les informations et documents nécessaires à la réalisation de sa mission ;
- avertir le titulaire, dans les meilleurs délais, des changements des personnels pouvant affecter les prestations à réaliser.

Article 8 - Opérations de vérification

Les opérations de vérification se déroulent conformément à l'article 28 du CCAG/PI.

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Par dérogation à l'article 28.5, le pouvoir adjudicateur n'avise pas le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.

À l'issue des opérations de vérification qualitative, et conformément à l'article 28.2, l'Inserm dispose d'un délai de deux (2) mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet.

Le pouvoir adjudicateur, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée qui peut être formulée par mail. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau au pouvoir adjudicateur, les prestations dans le délai urgent mentionné à l'article 2.5.2 du CCTP.

Le titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai d'un (1) jour à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le pouvoir adjudicateur a le choix de prononcer, dans un délai de quinze (15) jours, la réception des prestations avec réfaction ou de les rejeter.

Si à l'issue de la nouvelle présentation des prestations, celles-ci ne peuvent pas faire l'objet d'une décision de réception, l'Inserm prend une décision de rejet total.

Une prestation ayant fait l'objet d'une décision de rejet ne peut faire l'objet d'une demande de paiement.

Article 9 - Représentants des parties

Article 9.1 - Représentant de l'Inserm

En application de l'article 3.3 du CCAG/PI, le représentant habilité à engager l'Administration pour l'exécution du marché est le Président directeur général de l'Inserm en sa qualité de représentant du pouvoir adjudicateur ou toute personne ayant reçu délégation.

Le responsable technique du suivi et de l'exécution du marché est la Directrice de l'Information scientifique et de la communication ou ses représentants désignés, qui sont les interlocuteurs principaux du titulaire.

L'interlocuteur administratif du marché est le Responsable des achats de l'Administration du siège.

Article 9.2 - Représentant du titulaire

Le titulaire désigne dans son offre un interlocuteur unique qui est habilité à effectuer l'analyse des besoins (avec le correspondant de l'Inserm), à contrôler la qualité des matériels installés et à assurer leur évolution vers un optimum, animer les réunions avec l'Inserm et à prendre des décisions pour assurer le bon déroulement des prestations.

Article 9.3 - Forme de communications

À titre de convention pour preuve (loi du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique), l'Inserm et le titulaire conviennent que tous les échanges, liés au suivi et à la gestion des prestations, réalisés par courrier électronique par les représentants des deux parties dans le cadre de l'exécution des prestations confiées au titulaire de marché reçoivent la même force probante qu'un écrit signé de manière manuscrite.

Ces échanges dématérialisés n'ont pas à être signés au sens des dispositions de l'article 1316-4 du code civil.

Article 10 - Déclenchement des prestations et modalités de commande

Article 10.1 - Généralités

L'exécution des unités d'œuvre est déclenchée par l'émission de bons de commande par l'Inserm, en fonction de ses besoins.

À la demande de l'Inserm, le titulaire propose un devis dans les trois (3) jours ouvrés suivant la communication du descriptif du besoin sur la base des unités d'œuvres figurant dans le bordereau des prix (BPU). Le devis comporte à minima un planning détaillé et le prix de la prestation.

L'Inserm se réserve la possibilité de demander un nouveau devis, dans le cas où la proposition du titulaire n'apparaîtrait pas en adéquation avec la définition du besoin.

Le titulaire s'engage à respecter les délais mentionnés dans le cahier des clauses techniques particulières ou dans le bon de commande ou à défaut dans le rétroplanning prévisionnel réalisé lors de l'élaboration du devis en accord avec l'Inserm.

La liste des unités d'œuvre objet du présent marché figure dans le bordereau des prix (BPU).

Article 10.2 - Délais de validité

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. Ils sont exécutoires, même après la fin des délais contractuels du marché, dès lors que la durée d'exécution des prestations stipulées aux bons de commande ne dépasse pas un délai de trois (3) mois calendaires.

Article 10.3 - Modification

Si, en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de modifier les termes essentiels d'un bon de commande, l'accord des parties sur ces modifications est concrétisé par la notification d'un bon de commande rectificatif soumis aux mêmes règles administratives que le bon de commande concerné.

Si les modifications portent sur des termes mineurs, elles sont traduites par un simple échange écrit (courrier, télécopie ou courriel) entre les parties.

La modification d'un bon de commande n'est assortie d'aucune indemnité.

Article 10.4 - Observation et date de réception

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG/PI, le titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception d'un bon de commande afin de faire connaître à l'Inserm ses observations relatives aux prescriptions du bon de commande.

La date de réception d'un bon de commande est la date de la commande, inscrite sur le bon de commande, plus un (1) jour lors d'un envoi dématérialisé.

Article 10.5 - Annulation

La personne publique peut à tout moment annuler un bon de commande, qu'il ait ou non reçu un commencement d'exécution.

L'annulation d'une commande n'est assortie d'aucune indemnité pour le manque à gagner. Mais l'Inserm doit régler les dépenses que le titulaire a éventuellement engagées en vue de l'exécution du bon de commande initial. Le titulaire appuie sa demande de paiement en fournissant tous les justificatifs permettant de constater l'état d'avancement des prestations.

L'annulation d'un bon de commande est notifiée au titulaire par écrit.

Article 11 - Garantie

L'article 30 du CCAG/PI s'applique au présent marché.

La garantie des vices cachés telle que définie aux articles 1641 et suivants du code civil s'applique au présent marché.

Le titulaire est en ce sens garant des produits susceptibles d'être fournis dans le cadre du présent marché.

Article 12 - Détermination du prix des prestations

Les prix déterminés dans le bordereau des prix (BPU) constituent les prix du présent marché.

Ils sont exprimés en euros HT.

Ils sont unitaires et/ou forfaitaires conformément à la répartition formulée dans le bordereau des prix (BPU), annexe au présent document.

Ils comprennent également l'ensemble des frais nécessaires à la réalisation des prestations décrites dans le présent document, notamment les frais de déplacement et d'hébergement du personnel du titulaire, d'assurance et ceux mentionnés à l'article 10.1.3 du CCAG/PI.

Le taux des taxes applicables notamment de la TVA est celui applicable à la date du fait générateur.

Les frais qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire.

Aucune facturation en sus des prix mentionnés dans le bordereau des prix n'est acceptée. Aucun surcoût ne peut être facturé à l'Inserm. Modalités de règlement des comptes

Révision des prix :

Les demandes de révision des prix sont formulées par le titulaire un (1) mois avant la date anniversaire du marché. Dans le cas contraire, la demande est rejetée.

Le titulaire transmet un bordereau des prix à jour par courrier électronique à l'adresse suivante : marches.ads@inserm.fr.

Les prix sont applicables après leur validation par l'Inserm.

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG/FCS, les prix forfaitaires et unitaires sont révisables selon la formule suivante :

$$P = P^{n-1} \times (0.15+0.85 (I_1/I_0))$$

- P est le prix révisé
- Pn-1 est le Prix H.T. révisé au titre de l'année de révision N-1 (s'agissant de la première révision tarifaire, P n-1 = P m0, prix établis au moment de la remise de l'offre)

- I = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Services administratifs, soutien (NAF rév. 2 section N) – Base 100 en 2016 (identifiant : 010599848)
- I_1 = Dernier indice publié à la date de la demande de révision des prix
- I_0 = Indice du mois de remise des offres pour la première révision tarifaire et celui utilisé lors de la précédente révision tarifaire pour les révisions suivantes.

Les prix révisés sont applicables après leur validation par l'Inserm. En aucun cas, l'augmentation ne pourra excéder 2% du montant HT de chaque prix d'origine à la première révision ou des prix de la dernière révision aux révisions suivantes. Dans le cas contraire, l'augmentation est ramenée à 2%.

Article 13 - Modalités de règlement des comptes

Article 13.1 - Avance

Dans les conditions décrites aux articles R. 2191-3 à R. 2191-5 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire mentionnée par le titulaire dans l'acte d'engagement.

Le présent document fixe le pourcentage de l'avance à 5% et à 10% si PME.

Les remboursements s'effectuent conformément aux articles R. 2191-11 à R. 2191-12 du Code de la commande publique.

Article 13.2 - Acompte

En application de l'article L. 2191-4 du Code de la commande publique, les bons de commande passés par l'Inserm donnent lieu à des versements à titre d'acomptes dans les conditions prévues par voie réglementaire, dès lors que les prestations ont commencé à être exécutées.

Le versement d'un acompte est possible, une fois que les conditions ci-dessous sont remplies :

- Les prestations correspondantes doivent avoir été réalisées ;
- Un décompte doit avoir été produit.

La périodicité des versements doit être prévue dans le bon de commande et celle-ci ne peut excéder trois mois conformément à l'article R. 2191-22 du Code de la commande publique. Ce délai est ramené à un mois si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise.

Les modalités de calcul et de paiement des acomptes sont prévues par l'article 11.2 du CCAG/PI.

Article 13.3 - Règlement des sommes dues

Les sommes dues au titulaire sont réglées à terme échu après remise de la demande de paiement et prononciation de l'admission de la prestation correspondante.

Article 13.4 - Facturation

Conformément à la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro, à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Conformément aux dispositions des articles L. 2192-5 à L. 2192-7 du Code de la commande publique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Les factures doivent indiquer :

- le numéro du bon de commande de référence (Engagement Juridique EJ) à 10 chiffres.
- le numéro SIRET, identifiant l'Inserm : 18003604800015
- le code service : cf le bon de commande

La facture comprend, outre les indications prévues par la règlementation de la comptabilité publique, les renseignements suivants :

- la référence du présent marché,
- la désignation de la/ des prestation (s),
- le montant HT à payer,
- le taux ou le montant de la TVA applicable au jour de la facturation,
- le montant TTC,
- le numéro de compte bancaire.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Président-directeur général de l'Inserm ou son représentant.

L'agent comptable assignataire de la dépense chargé du règlement est l'Agent comptable principal de l'Inserm.

Article 13.5 - Paiement

Les sommes dues au titre du présent marché sont mises en paiement dans un délai global maximal de trente (30) jours à compter de la réception de la facture par l'Inserm.

Le défaut de paiement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires, à partir du jour suivant l'expiration dudit délai, conformément à l'article R. 2192-32 du Code de la commande publique.

Le titulaire est réglé directement par l'Inserm en euros par virement au compte bancaire dont le relevé d'identité bancaire est joint au présent document.

En cas de cotraitance :

Par dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG/PI, en cas de groupement solidaire ou conjoint, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG/PI.

En cas de sous-traitant admis au paiement direct :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire a quinze (15) jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze (15) jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Article 14 - Confidentialité

Chacune des parties s'engage à conserver strictement confidentielles les informations qui lui sont communiquées à compter de la notification du marché.

Les informations communiquées ne peuvent être utilisées que pour les seuls besoins du marché.

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer les informations relatives à l'Inserm dont il est amené à avoir connaissance à l'occasion de l'application du présent marché. Les personnels du titulaire ont instruction de respecter leur caractère confidentiel et de les traiter dans les mêmes conditions de discrétion que les informations considérées comme confidentielles par le titulaire.

Ces informations ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers ou à des membres du personnel du titulaire non appelés à participer à l'exécution des prestations, sauf si la divulgation est nécessaire en raison d'obligations légales, comptables ou réglementaires échappant au contrôle du titulaire.

Les parties s'engagent à respecter les obligations résultant du présent article pendant toute la durée du marché ainsi que pendant une durée de trois années à compter de son expiration pour quelque cause que ce soit. En outre, dès l'échéance ou la résiliation du marché, le titulaire cesse toute exploitation

active des fichiers de l'Inserm et s'engage à ne faire aucune rétention des documents ou fichiers de l'Inserm.

Il s'engage également à restituer l'ensemble de la documentation confidentielle remise par l'Inserm et des copies qui auraient pu être faites.

L'Inserm s'engage à assurer la confidentialité des méthodes et du savoir-faire que le titulaire met en œuvre pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées.

Le titulaire s'engage à respecter la confidentialité et à assurer la sécurité des données de l'Inserm conformément à l'article 5 du CCAG/PI.

L'Inserm accepte que le titulaire puisse faire état du fait qu'il assure une prestation pour son compte. Les informations énumérées se limitent à la raison sociale de l'Inserm et à l'objet général du marché.

Sauf accord express de l'Inserm, le titulaire n'est pas autorisé à copier les données, codes sources ou logiciels hors des plates-formes de l'Inserm qui lui sont allouées.

Article 15 - Propriété intellectuelle

Article 15.1 - Cession au titulaire des droits de traduction des documents à traduire

L'Inserm cède au titulaire, pour le monde entier et pour la durée d'exécution de la prestation, les droits nécessaires et suffisants pour permettre la traduction, en ce compris, l'adaptation, l'arrangement ou toute autre modification rendus nécessaires, des documents fournis au titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le domaine d'exploitation de ces droits est limité à la satisfaction des objectifs auxquels ces documents répondent ainsi qu'au respect de leur destination, qui est l'identique à celle de l'œuvre originale.

Ces droits cédés comprennent le droit de traduire, exclusivement dans le cadre de l'exécution du présent marché, dans les langues détaillées au CCTP, les documents fournis par le pouvoir adjudicateur et de l'adapter aux besoins des publics étrangers.

Conformément à l'article L. 122-7 du Code de la propriété intellectuelle, cette cession est réalisée à titre gratuit.

Article 15.2 - Cession exclusive des droits du titulaire à l'Inserm

Par dérogation à l'article 35 du CCAG/PI, le titulaire cède à titre exclusif les droits patrimoniaux des droits d'auteurs ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats des prestations objet du marché, sous condition résolutoire de l'admission des résultats. Le prix de la présente cession est compris dans le bordereau des prix unitaires.

Cette cession est effective tant pour la France que pour l'étranger et pour toute la durée de protection desdites prestations par les droits d'auteur.

L'Inserm peut rétrocéder ou concéder à titre non exclusif certains des droits d'exploitation au bénéfice du titulaire du marché.

Par dérogation à l'article 21.2 du CCAG/PI, le titulaire autorise l'Inserm à ne pas mentionner le ou les noms du ou des auteurs des prestations objet du présent marché. Le titulaire peut toutefois, s'il le souhaite, demander l'indication de ce ou ces noms par tout moyen permettant d'identifier le ou les auteurs d'une prestation considérée.

Article 15.3 - Garantie des droits

Le titulaire garantit l'Inserm contre toutes les revendications de tiers relatives à la propriété intellectuelle des documents qu'il lui remet et des méthodes et savoir-faire qu'il met en œuvre pour la réalisation des prestations qui lui sont confiées. Tout résultat obtenu par le titulaire en exécution du présent marché appartient à l'Inserm qui peut en disposer librement.

Si l'Inserm est victime d'un trouble de jouissance, le titulaire prendra immédiatement les mesures propres à faire cesser ce trouble, telles que :

- soit modifier ou remplacer les éléments en litige de manière à ce qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation,
- soit faire en sorte que l'Inserm puisse utiliser les éléments en litige sans limitation et sans paiement.

Si l'Inserm fait l'objet d'une assignation fondée sur un droit de propriété intellectuelle portant sur l'un des éléments des prestations, il s'engage pour sa part à :

- aviser le titulaire dans un délai de quinze jours à compter de l'assignation reçue,
- l'appeler en cause en qualité de garant et accepter qu'il soulève les moyens utiles à sa défense,
- accepter qu'il négocie, s'il le juge opportun, le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense supplémentaire à la charge de l'Inserm.

Les parties s'engagent à informer leur personnel qu'il est tenu de respecter les droits de propriété intellectuelle attachés aux divers documents qui lui sont remis à l'occasion de la réalisation du présent marché.

Article 16 - Gestion du personnel

Le personnel chargé des prestations reste sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du titulaire. L'Inserm ne peut donner des ordres directement au personnel du titulaire, toute demande devant transiter par le correspondant permanent du titulaire.

Néanmoins, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient ou lorsque le responsable du Titulaire est absent, le responsable Inserm est susceptible de faire directement des demandes au personnel du titulaire.

La gestion des congés et plus généralement des absences de toute nature restent de la responsabilité du titulaire qui s'attachera à ce que ces éléments ne perturbent pas l'exécution du marché. Il assurera les compléments de formation de son personnel nécessaires à la bonne exécution des prestations faisant l'objet du marché.

Lorsque le personnel du titulaire est amené à effectuer des prestations dans les locaux de l'Inserm, le titulaire s'engage à faire observer le règlement intérieur, ainsi que les règles de sécurité, d'hygiène et de confidentialité en vigueur sur le site.

Article 17 - Sous-traitance

En cas de sous-traitance, conformément à l'article R. 2193-1 à R. 2193-4 du Code de la commande publique, le titulaire fournit au pouvoir adjudicateur une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Il remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

La sous-traitance de l'exécution de certaines parties du présent marché public est possible à condition d'avoir obtenu de l'Inserm l'acception du sous-traitant et des modalités de son paiement. Ceci est constaté par un acte spécial signé par l'Inserm et le titulaire.

Article 18 - Assurance

Le titulaire doit avoir contracté une assurance, valable pour toute la durée du marché, auprès d'une compagnie d'assurance agréée au sens des articles R. 321-1 du Code des assurances.

L'assurance du titulaire doit garantir la responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle, incluant la responsabilité civile du titulaire après réalisation des prestations attendues, en couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés à l'Inserm ainsi qu'aux tiers, pour tout événement intervenant dans le cadre de l'exécution du présent marché, et notamment par le fait du personnel, des collaborateurs ou des matériels du titulaire, de façon à faire bénéficier l'Inserm, dans tous les cas de mise en jeu de la responsabilité du titulaire, d'une indemnisation pécuniaire.

Le titulaire reconnaît être assuré pour tous risques, en responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle de manière à couvrir les conséquences pécuniaires pour l'Inserm des dommages corporels, matériels et immatériels dont le titulaire aurait à répondre, causés par tout événement et qui seraient notamment le fait de ses collaborateurs lors de l'exécution des prestations.

Sur demande de l'Inserm, une attestation de la police souscrite doit être fournie.

Article 19 - Respect des obligations sociales

Le titulaire s'engage à fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessous sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'Inserm, à l'adresse suivante : www.e-attestations.com

Cette transmission s'effectue depuis la plateforme e-attestations.fr.

À défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article 22 du présent document.

Article 20 - Pénalités

Article 20.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/PI, lorsque le délai contractuel, éventuellement assorti d'une prolongation accordée conformément à l'article 13 du même CCAG, est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée comme suit :

$$P = (V*R)/100$$

dans laquelle :
P = montant de la pénalité
V = valeur des prestations en retard (cf article 14.1 du CCAG)
R = nombre de jours calendaires de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1.000 euros HT pour l'ensemble du marché.

Le montant cumulé des pénalités pour la durée d'exécution du présent marché ne peut excéder 50% de son montant HT. Au-delà, l'Inserm se réserve la faculté de résilier le marché aux torts du titulaire.

Article 20.2 - Pénalités pour non-respect des obligations environnementales

En application de l'article 16.2.3. du CCAG/PI, l'Inserm se réserve le droit de prononcer, sans mise en demeure, une pénalité forfaitaire de 150 € par manquement constaté.

Article 21 - Résiliation

Article 21.1 - Résiliation par l'Inserm

Par dérogation à l'article 36 du CCAG/PI, l'Inserm pourra, à tout moment, résilier le présent marché par lettre recommandée ou par mail avec accusé de réception sans mise en demeure préalable.

Article 21.2 - Résiliation aux torts du titulaire

Cette résiliation peut notamment intervenir au cas où le titulaire n'a pas correctement assumé ses responsabilités et obligations définies au présent marché et conformément aux articles 36 et suivants du CCAG/PI.

De plus, la personne publique peut résilier le marché aux torts du titulaire si la mauvaise exécution des prestations objet du marché a donné lieu à des pénalités pendant trois (3) mois consécutifs.

Article 21.3 - Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

Dans les conditions définies à l'article 27 du CCAG/PI, l'Inserm peut faire faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 22 - Litiges/Différends

La loi applicable au présent marché est la loi française. Le tribunal compétent pour connaître de tous litiges entre les parties relativement à la validité, l'interprétation et l'exécution du présent marché est le tribunal administratif de Paris.

Article 23 - Dérogations au CCAG/PI

Articles du CCAP qui dérogent au CCAG	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
Article 2 Article 8 Article 10 Article 12.4 Article 14 Article 15.4 Article 22.1	Article 4.1 Articles 14.1.1 et 14.1.3 Article 26.5 Article 3.7.2 Article 10.1.1 Article 12.1.1 Article 32.2 et suivants